

COMMUNE
DE
SAINT FLOVIER
INDRE ET LOIRE

Réunion du Conseil Municipal

(Article L2121.10 du Code général des Collectivités territoriales)

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Flovier se réunira, en session ordinaire :

Le samedi 21 mars 2026 à 17 heures 30
A la salle du Conseil municipal

A Saint-Flovier, le lundi 16 mars 2026

Le Maire,
Francis BAISSON

ORDRE DU JOUR Session ordinaire

- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local (*codifiée, depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT, cf. annexe*)
- sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, l'approbation du procès-verbal (PV) de la dernière séance du conseil municipal avant le renouvellement général. Il est ensuite signé par le nouveau maire ainsi que par les secrétaires désignés au cours de la séance d'installation.
- Délégations du conseil municipal au maire

- Questions diverses

DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE - COMMUNE DE SAINT-FLOVIER
PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL- Séance du 21 mars 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt, le vingt et un mars à dix-sept heures trente, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal dûment convoqués le seize mars par le maire, en application des articles L 2121-7 et L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mme Stéphanie RICHARD – M. Didier PIN – Mme Béatrix RABINEAU – M. LOISEAU Philippe – Mme Nathalie MARTIN – M. Clément COUPLET – Mme Francine RAGUIN – M. Claude MOREAU – Mme BAISSON Gaëtane – M. Marc LARCENA – Mme Anne WALTER – M. Pascal TISSIER – Mme Gaëlle MAYAUD – Mme BIENNE Jennifer

ABSENT : M. Xavier FRÉMONT (arrivé après la délibération 2026-26)

La séance a été ouverte par le maire, sortant, Monsieur Francis BAISSON, qui a prononcé quelques mots.

Puis le maire sortant a laissé la doyenne prendre la suite et faire la liste des présents. Sous la présidence de Mme. Francine RAGUIN, doyenne d'âge de l'assemblée, qui, a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Nathalie MARTIN a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

ÉLECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2112-1 et suivants,

Madame Francine RAGUIN , doyenne d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT).

Elle a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection, a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Mesdames BIENNE Jennifer et RICHARD Stéphanie et, qui acceptent de constituer le bureau.

Il est demandé à l'assemblée qui est candidat : M. PIN Didier annonce sa candidature.

Madame la présidente, Francine RAGUIN enregistre la candidature de M Didier PIN et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par les assesseurs.

Madame la présidente, Francine RAGUIN proclame les résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 14
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 1
- e) Nombre de suffrages exprimés : 13
- f) Majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. PIN Didier: 13 voix

M PIN Didier a été proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1^{er} tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

M PIN Didier a déclaré accepter d'exercer cette fonction et a pris la présidence de l'assemblée.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 ;

Conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal comprenant 15 membres, le nombre des adjoints est donc au maximum de 4.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints.

Considérant la volonté du Maire, Monsieur Didier PIN, de désigner 3 adjoints au sein de cette instance.

Au regard des dispositions de l'article précité, le Maire propose de fixer à 3 (trois) le nombre d'adjoints et appelle les conseillers municipaux à donner leur avis.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal décide

- DE FIXER le nombre d'Adjoints à 3.

Délibération n°2020-26 : Détermination du nombre d'adjoints

5.1 Institutions et vie politique : élection exécutif

ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur PIN Didier élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées.

1^{ère} Adjointe Mme RICHARD Stéphanie

2^{ème} Adjoint M LOISEAU Philippe

3^{ème} Adjointe Mme Béatrix RABINEAU

Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné et dans les conditions rappelées

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par les assesseurs.

Le dépouillement du vote du premier tour de scrutin a donné les résultats ci-après :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 14

- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés : 14
- f) Majorité absolue : 8

A obtenu :

– La liste de Mme RICHARD Stéphanie : 14 (*quatorze*)voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame RICHARD Stéphanie. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

- 1^{ère} Adjointe Mme RICHARD Stéphanie
- 2^{ème} Adjoint M LOISEAU Philippe
- 3^{ème} Adjointe Mme Béatrix RABINEAU

LECTURE DE LA CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le maire de lire la charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

A cette même occasion, les élus se voient remettre la copie de cette charte et des dispositions prévues au chapitre III du Code général des collectivités territoriales (articles L 2123-1 à L 2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

Ce document se veut être un guide de bonnes pratiques. L'objectif de la charte de l'élu est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l'élu municipal.

Ce document n'est pas exclusif et se complète avec d'autres dispositions existantes comme le règlement intérieur qui précise certaines obligations de la charte de l'élu comme la transparence dans la prise de décision, le respect des droits d'expression de chacun ou encore l'obligation de rendre compte de son activité.

Le maire fait la lecture des articles suivants :

ARTICLE L.1111-12 du CGCT :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Arrivée de Xavier FREMONT au cours de la discussion, vers 18h10

APPROBATION DU DERNIER PV AVANT INSTALLATION DU NOUVEAU CM

Point non abordé.

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE SELON L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

M. le Maire rappelle le cadre juridique applicable à savoir que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

Il explique qu'aujourd'hui 31 points sont proposés dans la loi. Il en distribue la liste à chaque conseiller.

Question reportée au 13 avril afin de laisser le temps aux élus d'en prendre connaissance.

QUESTIONS DIVERSES

- Le maire distribue un tableau récapitulatif des différentes commissions communales proposées pour ce mandat, ainsi que les correspondants. Il est demandé à chacun des membres de l'assemblée délibérante d'y réfléchir et se positionner pour la séance prochaine.

- Monsieur Philippe LOISEAU fait part d'un souhait : que le Conseil Municipal vote pour faire une demande de titre honorifique de maire émérite pour Monsieur BAISSON Francis.

Fin de la séance à 18h30

Prochaine séance prévue le 13 avril 2026.

Liste des délibérations du 21 mars 2026	
2026-26	Détermination du nombre d'adjoints

Certifiées exécutoires après transmission en Sous-préfecture et contrôle de légalité le 8 ou 9 avril 2026. Publication le 8 ou 9 avril 2026.

Didier PIN Maire	
Nathalie MARTIN Secrétaire de séance	